

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/01
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 43
 Nombre de membres votants : 49
 Nombre de membres absents : 15
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel,
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Election d'un nouveau membre du bureau non vice-président

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-30-031, en date du 30 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la communauté de communes et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

M. FULE Johan a démissionné de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de Bonboillon.

M. FULE avait été élu membre du Bureau lors des dernières élections et, son poste étant vacant, il est proposé d'élire un nouveau membre.

Est candidat : M. ZANGIACOMI Pierre.

Il est procédé au vote par boîtiers électroniques à bulletins secrets.

A obtenu :

Candidat	Nombre de voix obtenues
M. ZANGIACOMI Pierre	44

M. ZANGIACOMI Pierre est élu membre du Bureau.

Ainsi les membres du bureau communautaire sont :

NOMS	NOMS
Président : MALESIEUX Thierry	DECOSTERD Thierry
Vice-Président : GAUTHIER André	DOUBEY Boris
Vice-Président : PINASSAUD Gilles	DUCRET Pascal
Vice-Président : CUINET Catherine	COQUARD Patricia
Vice-Présidente : BEURAUD Yann	HUMBERT Patrick
Vice-Président : VEFOND Mireille	LACOUR Marie-Claire
Vice-Présidente : VOIRIN Stéphane	MAILLET-GUY Geneviève
<i>Vice-Président : poste vacant</i>	MARCHAL François
AUBRY Didier	PERRET Gilles
BRAICHOTTE Jean-Pierre	SIMON Florian
BRUCKERT Jean-Pierre	ZANGIACOMI Pierre
TOURNIER Christian	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien**
70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/02
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres votants : 49

Nombre de membres absents : 15

Date de la convocation : 6 février 2023

Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie

M. POURET Daniel,

M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier

M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia

M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry

M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre

M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre

Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles

M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie

M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique

M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick

M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Désignation d'un délégué de la CCVM au Syndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT)

Trois délégués titulaires et 3 suppléants ont été nommés au Syndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT).

En remplacement de M. MORALES, décédé, il est proposé d'élire un membre titulaire au SYBERT.

Est candidat : M. AUBRY Didier

Il est procédé au vote par boîtiers électroniques à bulletins secrets.

A obtenu :

Candidat	Nombre de voix obtenues
M. AUBRY Didier	41



M. AUBRY Didier est élu délégué CCVM au SYBERT.

Ainsi les délégués CCVM au SYBERT sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
AUBRY Didier	SIMON Florian
GAUTHIER André	BERCOT Françoise
DOUBEY Boris	DOBRO Christophe

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien**
70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/03
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres votants : 49

Nombre de membres absents : 15

Date de la convocation : 6 février 2023

Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie

M. POURET Daniel,

M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier

M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia

M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry

M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre

M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre

Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles

M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie

M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique

M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick

M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Marché de travaux dans le cadre de la recyclerie : choix des entreprises

Le 1er Vice-Président aborde le marché de travaux relatif à la recyclerie. La consultation des entreprises a eu lieu en décembre 2022. Le coût des travaux incluant les options et les travaux concourant à rendre les cellules voisines indépendantes était estimé à 672 305.43€. La commission d'appel d'offre s'est réunie pour ouvrir les offres sur les 12 lots du marché suite à la phase de négociation.

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à la majorité (47 pour et 2 abstentions) :

- De retenir les entreprises suivant le tableau présenté ci-dessous, options incluses :

n° lot	Nature du lot	Montant estimé avec options (€ HT)	Entreprise retenue	Offre (€ HT)
Lot 1	Terrassement-VRD-espaces verts	156 697.45	SAS JC Bonnefoy	146 813,44
Lot 2	Déconstruction – Gros œuvre	49 647.96	ECB	54 802.57
Lot 3	Charpente métallique	57 497.24	Métal Arc	68 000.00
Lot 4	Couverture	62 242.71	Métal Arc	65 800.00
Lot 5	Bardage	42 387.64	Métal Arc	44 300.00
Lot 6	Menuiseries extérieures aluminium	31 475.00	RLK alu concept	36 299.71
Lot 7	Métallerie -Serrurerie	11 850.00	Métal Arc	13 100.00
Lot 8	Menuiseries intérieures bois	17 720.00	Malenfer	16 436.56
Lot 9	Plâtrerie-Plafonds-Peintures-Nettoyage	65 693.30	Technibat	62 416.93
Lot 10	Carrelage-Faiences	5 594.13	Filipuzzi	6 579.66
Lot 11	Chauffage-Ventilation-Plomberie	78 500.00	Palissot	76 220.25
Lot 12	Electricité	93 000.00	Cuiserey Elec	70 000.00
TOTAL		672 305.43		660 769.12

- D'autoriser le président à signer le marché et tous les documents afférents

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,
M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien**
70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/04
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 : Budget principal

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte de gestion 2022 pour le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à la majorité (un contre) des membres votants :
D'approuver le compte de gestion 2022 pour le budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/05
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 43
 Nombre de membres votants : 47
 Nombre de membres absents : 15
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel,
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte administratif 2022 : Budget principal

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte administratif 2022 pour le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :
D'approuver le compte administratif 2022 pour le budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien**
70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/06
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 : Budget annexe relatif aux ordures ménagères

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

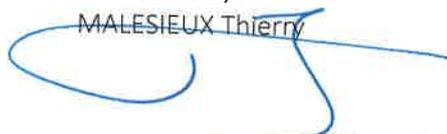
Le Vice-Président en charge des finances présente le compte de gestion 2022 pour le budget annexe relatif aux ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à la majorité (un contre) des membres votants :
D'approuver le compte de gestion 2022 pour le budget annexe relatif aux ordures ménagères.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry



**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/07
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 43
 Nombre de membres votants : 47
 Nombre de membres absents : 15
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel,
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte administratif 2022 Budget Annexe relatif aux Ordures Ménagères

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte administratif 2022 pour le budget annexe relatif aux ordures ménagères

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :

D'approuver le compte administratif 2022 pour le Budget Annexe relatif aux Ordures Ménagères.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023

Le Président,

MALESIEUX Thierry



Communauté de Communes

du Val Marnaysien

70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/08
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 : Budget Annexe relatif au lotissement de la ZAE les Plantes à Marnay

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte de gestion 2022 pour le budget annexe relatif au lotissement de la ZAE Les Plantes à Marnay.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à la majorité (Une abstention) des membres votants :

D'approuver le compte de gestion 2022 pour le Budget Annexe relatif au lotissement de la ZAE Les Plantes à Marnay.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023

Le Président,

MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/09
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte administratif 2022 Budget Annexe relatif au lotissement de la ZAE les Plantes à Marnay

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte administratif 2022 pour le budget annexe relatif au lotissement de la ZAE Les Plantes à Marnay.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :

D'approuver le compte administratif 2022 pour le Budget Annexe relatif au lotissement de la ZAE Les Plantes à Marnay.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/10
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres votants : 47

Nombre de membres absents : 15

Date de la convocation : 6 février 2023

Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie

M. POURET Daniel,

M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier

M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia

M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry

M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre

M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre

Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles

M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie

M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique

M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick

M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 : Budget Annexe Eau

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte de gestion 2022 pour le budget annexe Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :
D'approuver le compte de gestion 2022 pour le budget annexe Eau.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry

Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/11
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres votants : 47

Nombre de membres absents : 15

Date de la convocation : 6 février 2023

Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie

M. POURET Daniel,

M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier

M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia

M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry

M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre

M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre

Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles

M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie

M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique

M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick

M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte administratif 2022 Budget Annexe Eau

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte administratif 2022 pour le budget annexe eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :
D'approuver le compte administratif 2022 pour le Budget Annexe Eau.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/12
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 : Budget Annexe Assainissement

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte de gestion 2022 pour le budget annexe Assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :

D'approuver le compte de gestion 2022 pour le Budget Annexe Assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023

Le Président,

MALESIEUX Thierry

Communauté de Communes

du Val Marnaysien

70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/13
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte administratif 2022 Budget Annexe Assainissement

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte administratif 2022 pour le budget annexe assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :

D'approuver le compte administratif 2022 pour le Budget Annexe Assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023

Le Président,

MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/14
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 : Budget Annexe ZAE à Ruffey-le-Château

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte de gestion 2022 pour le budget annexe ZAE à Ruffey-le-Château.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à la majorité (un contre, une abstention) des membres votants :
D'approuver le compte de gestion 2022 pour le Budget Annexe ZAE à Ruffey-le-Château.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/15
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte administratif 2022 Budget Annexe ZAE à Ruffey-le-Château
Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte administratif 2022 pour le budget annexe ZAE à Ruffey-le-Château.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à la majorité (un contre, une abstention) des membres votants :
D'approuver le compte administratif 2022 pour le Budget Annexe ZAE à Ruffey-le-Château.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry



**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/16
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 47
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 : Budget Annexe Maison de Santé Pluri professionnelle (MSP)

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte de gestion 2022 pour le budget annexe Maison de santé pluri-professionnelle (MSP).

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à la majorité (un contre, une abstention) des membres votants :
D'approuver le compte de gestion 2022 pour le Budget MSP.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry


**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/17
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 43
 Nombre de membres votants : 47
 Nombre de membres absents : 15
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel,
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Approbation du compte administratif 2022 Budget Annexe Maison de santé Pluri-professionnelle (MSP)

Les documents préparatoires ont été adressés préalablement au conseil communautaire et diffusés en séance.

Le président, M. MALESIEUX Thierry, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Vice-Président en charge des finances présente le compte administratif 2022 pour le budget annexe Maison de santé Pluri-professionnelle (MSP).

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à la majorité (un contre, une abstention) des membres votants :

D'approuver le compte administratif 2022 pour le Budget Annexe Maison de santé Pluri-professionnelle (MSP).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023

Le Président,

MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/18
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 43
 Nombre de membres votants : 49
 Nombre de membres absents : 15
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel,
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022

Le document synthétisant les résultats des budgets principaux et annexes a été adressé préalablement et diffusé en séance du conseil communautaire.

Le Vice-Président en charge des finances donne lecture des tableaux de résultats des différents budgets.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté :
DÉCIDE, à la majorité (deux abstentions) des membres votants :

- Pour le compte administratif 2022 du Budget Principal de la CCVM :
De reprendre un déficit de 502 442,81€ en section d'investissement (compte 001), et d'affecter 2 564 406,73€ en recettes de fonctionnement (compte 002, résultat de fonctionnement reporté).

- De constater que le compte administratif 2022 du Budget Annexe du lotissement de la zone d'activités économiques (ZAE) les Plantes à Marnay fait apparaître :

Un déficit de fonctionnement de : 4 980,58 €

Un déficit d'investissement de : 437 375,44 €

- De constater que le compte administratif 2022 du Budget Annexe relatif aux Ordures Ménagères :

Un excédent de fonctionnement de : 340 723,38 €

Un excédent d'investissement de : 182 960,78 €

- De constater que le compte administratif 2022 du Budget Annexe ZAE à Ruffey-le-Château:

Un déficit de fonctionnement de : 238,45 €

Un déficit d'investissement de : 218 665,26 €

Les Budgets Annexes : Eau, Assainissement et Maison de Santé Pluri-professionnelle (MSP) ne présentent ni excédent ni déficit.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023

Le Président,
MALESIEUX Thierry



**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/19
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 49
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Désignation de nouveaux membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Val Marnaysien et ses communes membres, pour la durée du mandat, est composée de 46 membres répartis comme suit :

1 représentant par commune membre de moins de 1 000 habitants et 2 représentants pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Suite à la démission de M. FULE Johan et au décès de M. MORALES Roland et après concertation des deux communes concernées, il est proposé au conseil communautaire de désigner M. SAUTENET

Dominique pour la commune de Bonboillon et M. MEYER Daniel pour la commune de Recologne en tant que membres de la CLECT.

Le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à la majorité (2 abstentions)

- De désigner les conseillers municipaux suivants comme membres de ladite commission :

AVRIGNEY-VIREY	PERRIN Olivier	FRANEY	DOBRO Christophe
BARD-LES-PESMES	HENRIET Christophe	GEZIER-ET-FONTENELAY	POCHIER François
BAY	GAILLARD Michel	HUGIER	CHEVANNE David
BEAUMOTTE-LES-PIN	DUMONT Bernard	JALLERANGE	PINASSAUD Gilles
BERTHELANGE	CAGNION Stéphane	LANTENNE-VERTIERE	MAILLET-GUY Geneviève
BONBOILLON	SAUTENET Dominique	LAVERNAY	STIRNEMANN Claude
BRESILLEY	JACQUOT Didier	LE MOUTHEROT	JULIEN Valérie
BRUSSEY	BELUCHE Robert	MALANS	GAUGRY Michel
BURGILLE	DECOSTERD Thierry	MARNAY	GIRARD Bernard
CHAMBORNAY-LES-PIN	BOISSON Gaëlle		ZANGIACOMI Pierre
CHANCEY	BERTEMY Marie-Jeanne	MERCEY-LE-GRAND	ANTOINE Christel
CHAUMERCENNE	LANDEAU Emmanuel	MONCLEY	ANDRE Simone
CHENEVREY-ET-MOROGNE	BALLOT Noel	MONTAGNEY	NOIRMAIN Jocelyn
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	GIRARD Alexandre	MOTÉY-BESUCHE	PETIGNY Maxime
CORCELLES-FERRIERES	SIMON Florian	PLACEY	GENDREAU Dominique
CORCONDRAÏ	POURET Daniel	PIN	VOIRIN Stéphane
COURCHAPON	ARNOUD Corinne	RECOLOGNE	MEYER Daniel
COURCUIRE	RIDUET Henri	RUFFEY-LE-CHATEAU	COQUARD Patricia
CUGNEY	BURGY Marie-Odile	SAUVAGNEY	DUCRET Dominique
CULT	CHEVALIER Véronique	SORNAY	MARCHAL François
EMAGNY	DARDELIN Martial	TROMAREY	CUINET Catherine
ETRABONNE	DORIDOU Franck	VILLERS-BUZON	BIZE Chantal
FERRIERES-LES-BOIS	TOURNIER Christian	VREGILLE	ABISSE Jean-François

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,
MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien**

70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/20
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 49
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Proposition formulée par les trois communes dans le cadre du processus transactionnel des excédents eau et assainissement : Avis CCVM

Suite à la réunion de médiation du 30 juin, les propositions et concessions réciproques sont les suivantes, tant de la part des 3 communes que du SIEVO et de la CC :

• Bard-lès-Pesmes :

La commune accepterait de verser 2 000 € au SIEVO en contrepartie des sommes initialement demandées par le SIEVO (9 212 € au titre du fonctionnement et 14 776 € au titre de l'investissement).

• Marnay :

La commune verserait 50% de la somme réclamée par le SIEVO (330 267 €) soit 165 133,50 €.

• Recologne :

La commune renoncerait à envoyer au SIEVO des titres exécutoires à hauteur de 8 400 € en contrepartie de la somme initialement demandée par le SIEVO (28 075 € au titre du fonctionnement) ;

Le sujet a été débattu en Bureau de la CCVM le 12 décembre 2022. Le Bureau a demandé copie de la délibération du conseil syndical du SIEVO afin d'avoir validation de la décision prise.

Le conseil syndical du SIEVO, par délibération en date du 9 décembre 2022, a décidé d'accepter le résultat de la médiation à la majorité (6 voix contre et 131 voix pour) et les propositions faites par les 3 communes telles que présentées ci-dessus.

Après débat,

Le Conseil de communauté, à la majorité (31 pour, 7 contre et 11 abstentions) des membres votants, décide :

- D'accepter le résultat de la médiation et les propositions faites par les trois communes ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents utiles afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

MALESIEUX Thierry

Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/21
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres votants : 49
Nombre de membres absents : 15
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel,
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Modification du règlement de la redevance incitative de la CCVM

M. le Vice-président en charge de l'environnement et des Ordures Ménagères explique qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la redevance incitative de la CCVM et présente les modifications proposées.

La commission environnement réunie le 3 novembre 2022 avait débattu sur les modifications du règlement de la redevance incitative. Les tarifs pour 2023 de redevance incitative ont été votés lors du conseil communautaire du 14 novembre 2022.

La facturation du 2^{ème} semestre 2022 de la redevance incitative devrait être finalisée en février et la facturation du 1^{er} semestre 2023 sera faite cet été.

Les principales modifications présentées sont les suivantes :

Article 3.1.3. Conditions de remises, de reprise ou d'échange des bacs : ajout de la phrase suivante :

« Pour les logements locatifs, si cette obligation n'est pas remplie par le locataire, le propriétaire du logement assumera cette charge. »

Article 3.3.3. Présentation des bacs de collecte : suppression de :

« Sur autorisation exceptionnelle de la CCVM, un usager peut présenter un surplus. Ce surplus devra être déposé dans un contenant fermé (carton), posé sur le bac couvercle fermé.

La CCVM avertira le collecteur de la prise en compte de ce surplus exceptionnel. »

Article 4.1.1. Producteurs de déchets : « Toute entité n'ayant pas de bac pucé ou l'ayant refusé se verra appliquer une pénalité de refus de dotation correspondant, pour chaque année à rattraper, » ajout de : « à l'abonnement complet annuel d'un bac OMR 120L avec 26 levées (dont 12 au tarif forfaitaire et 14 au tarif de la levée supplémentaire) ».

Article 4.2.6. Exonérations : « Tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu au paiement de la redevance incitative. Ajout de : « La vacance du logement doit être justifiée par un document de résiliation des compteurs (eau ou électricité) ou par une attestation « vide de meuble » établie par les services de la mairie du lieu du logement concerné.

Dans le cadre d'un logement loué, il appartient au locataire de déclarer son emménagement/déménagement. Une période de vacance de ce logement ne générera pas de facturation.

L'exonération est décidée au cas par cas, en fonction des situations et des justificatifs produits.

Article 5.1.3. La prise en compte des changements : ajout de : « L'usager, victime d'un vol d'un ou plusieurs bacs peut demander leur remplacement gratuit. Il devra fournir la preuve du dépôt de plainte. »

Le Président soumet le nouveau règlement au vote.

Le Conseil de communauté, à la majorité (une abstention) des membres votants, décide de valider le règlement de la redevance incitative de la CCVM tel que présenté et joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

MALESIEUX Thierry

Communauté de Communes

du Val Marnaysien

70150 MARNAY

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 070-200041887-20230213-202321-DE



Règlement relatif à la Redevance incitative

Règlement applicable aux usagers des communes du Val Marnaysien

Sommaire – Communauté de Communes du Val Marnaysien

Chapitre I. Introduction

Chapitre II. Définition des déchets concernés par le service de collecte

- 2.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- 2.2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (OMR)
- 2.3 : Les déchets recyclables
 - 2.3.1 : Les emballages
 - 2.3.2 : Les papiers, journaux et magazines
 - 2.3.3 : Le verre
- 2.4 : Les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique
 - 2.4.1 : Les déchets admis en déchetterie
 - 2.4.2 : Les médicaments, produits pharmaceutiques et de soins

Chapitre III. Les modalités de collecte des déchets

- 3.1 : Dotations en bacs équipés d'une puce électronique
 - 3.1.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées
 - 3.1.2 : Les produits recyclables
 - 3.1.3 : Conditions de remise, de reprise ou d'échange des bacs
- 3.2 : Les fréquences de collecte des bacs
 - 3.2.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des déchets recyclables
 - 3.2.2 : Cas des jours fériés
- 3.3 : Les conditions de collecte des bacs
 - 3.3.1 : Nature des voies desservies
 - 3.3.2 : Collecte en cas de travaux
 - 3.3.3 : Présentation des bacs de collecte
 - 3.3.4 : Utilisation des bacs de collecte
 - 3.3.5 : Refus de collecter les bacs

Chapitre IV. La Redevance Incitative (RI)

- 4.1 : Modalités de fonctionnement : les usagers du service
 - 4.1.1 : Producteurs de déchets
 - 4.1.2 : Les habitats collectifs et les points de regroupement
 - 4.1.3 : Les professionnels divers, artisans et commerçants ...
- 4.2 : Modalités de facturation
 - 4.2.1 : Le redevable
 - 4.2.2 : Redevance incitative – Fonctionnement
 - 4.2.3 : Facturation – Modalités de calcul
 - 4.2.4 : Facturation – Périodicité
 - 4.2.5 : Modalités de paiement
 - 4.2.6 : Exonérations
- 4.3 : Prestations payantes
 - 4.3.1 : Mise à disposition du service
 - 4.3.2 : Installation d'un verrou
 - 4.3.3 : Détérioration du bac ou non restitution
 - 4.3.4 : Changement du volume du bac
 - 4.3.5 : Nettoyage du bac



Chapitre V. Droits et obligations, interdictions et sanctions

5.1 : Les droits et obligations de chacun

5.1.1 : L'entretien des bacs

5.1.2 : La maintenance et le remplacement des bacs pucés

5.1.3 : La prise en compte des changements

5.2 : Les interdictions et sanctions

5.2.1 : Les dépôts sauvages

5.2.2 : Incinération des déchets

5.2.3 : Autres interdictions

Chapitre VI. Modalités d'application du règlement

6.1 : Comportements déviants

6.2 : Entrée en vigueur du règlement

Chapitre I. Introduction

La CC du Val Marnaysien assure en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Elle assure un service en porte à porte de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets d'emballages ménagers recyclables (TRI), et une collecte de verre en points d'apports volontaires.

Ce règlement s'impose à tous les habitants des communes concernées : habitants, résidences secondaires, personnes itinérantes séjournant sur le territoire des communes concernées, à compter du 14 février 2023.

Chapitre II. Définition des déchets concernés par le service de collecte

2.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont considérées comme des ordures ménagères résiduelles les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, soit : débris de petites tailles, détritrus, balayures, résidus de toutes sortes provenant des usagers domestiques.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte. Elles doivent être mises en sac dans le bac puçé fourni par la CC du Val Marnaysien.

2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles

Les déchets assimilés aux ordures ménagères concernent tous les déchets qui peuvent être collectés et traités de par leurs caractéristiques ou leurs quantités dans les mêmes conditions que les OMR.

Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes (terre, gravats, etc.), ni dangereux (acides, piles, batteries, huile, etc.).

Sont également concernés les produits résiduels du nettoyage tels que les détritrus issus des aires d'accueil des gens du voyage ou des cimetières.

Ces déchets sont collectés en porte à porte. Ils doivent être mis en sac dans le bac à puce fourni par la CC du Val Marnaysien.

2.3. Les produits recyclables

2.3.1. Les emballages

Les emballages comprennent tous les emballages vidés : en métal (boîtes de conserve...), les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau, d'huile, sauce...), les briques alimentaires (lait, jus de fruit...), les cartonnettes (boîtes à biscuits, céréales), ainsi que les divers pots, barquettes et films.

Les emballages ménagers sont collectés en porte à porte. Ils doivent être mis en vrac dans le bac roulant prévu à cet effet sans être emboîtés les uns dans les autres.

2.3.2. Les papiers, journaux et magazines

Les papiers, journaux et magazines comprennent notamment les revues, annuaires, publicités, enveloppes, etc.

Ces produits sont collectés en porte à porte. Ils sont déposés en vrac, sans sac, dans le bac roulant prévu à cet effet.

2.3.3. Le verre

Ce sont tous les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) vidés de leur contenu et sans couvercle.

Ces déchets sont déposés en point d'apport volontaire, conteneurs présents dans chaque commune.

Sont exclus les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle, le verre plat type pyrex et autres objets en verres spéciaux, qui doivent être déposés dans les déchetteries pour les particuliers.

2.4. Les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique

2.4.1. Les déchets admis en déchetterie

Les déchets acceptés en déchetterie comprennent notamment :

- Les déchets encombrants
- Les déchets inertes (terre, gravats, béton, briques, carrelage...)
- Les déchets verts
- Les déchets dangereux des ménages (acides, colles, peintures, diluants, insecticides, huiles minérales et de vidange, ampoules, batteries...)
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Utilisation des déchetteries :

Les usagers ont accès aux déchetteries s'ils sont en possession du badge d'accès, délivré par le centre de traitement des déchets, et durant les horaires d'ouverture de celle-ci.

2.4.2. Les médicaments, produits pharmaceutiques et de soins

Les médicaments, produits pharmaceutiques et de soins devront être déposés chez le pharmacien ou dans une borne destinée à accueillir des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Chapitre III. Les modalités de collecte des déchets

3.1. Dotation en bacs équipés d'une puce électronique

3.1.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Pour les OMR et assimilées, la CC du Val Marnaysien a mis en place des bacs roulants équipés d'une puce d'identification, lesquelles sont affectées à une adresse et à un usager (lieu de production des OMR et assimilées).

Chaque adresse géographique dispose d'un bac d'ordures ménagères et de tri.

Un bac est attribué par foyer lorsque l'habitation est une maison individuelle ou lorsque l'habitat, bien que collectif, permet l'accueil d'un bac par logement.

Tout usager qui ne disposerait pas de bac ou qui souhaiterait obtenir un bac d'un volume différent devra en faire la demande auprès de la CC du Val Marnaysien.

Les bacs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers.

Seuls les bacs pucés sont autorisés pour les OMR et assimilées.

Tout autre récipient, sac, carton, déposé en dehors des bacs ne sera pas collecté.

Pour les usagers n'ayant pas la possibilité de rentrer leurs bacs, la C.C.V.M. fournit sur demande des étiquettes qui permettent de signaler aux ripeurs les bacs à ne pas collecter.

3.1.2. Les produits recyclables

Des bacs sont mis à disposition de chaque foyer. Le litrage (80L, 120L, 240L, 360L) peut être conseillé en fonction du nombre de personnes par foyer sauf pour les professionnels qui peuvent prétendre à un bac de 660 L.

La présence d'éléments non conformes entraîne le refus de la collecte de ces bacs qui doivent être retriés avant d'être représentés à la collecte.

Il ne peut être mis à disposition uniquement qu'un bac de tri. Cette mise à disposition est subordonnée à la mise à disposition concomitante d'un bac à ordures ménagères.

3.1.3. Conditions de remises, de reprise ou d'échange des bacs

La date de remise, de reprise ou d'échange du bac conditionne les changements qui seront apportés sur la facture.

Les différents échanges de bacs seront effectués dans les meilleurs délais, obligatoirement sur rendez-vous, au lieu indiqué par le service lors de la prise du rendez-vous.

Le bac remis à la C.C.V.M. doit être préalablement vidé et nettoyé par l'utilisateur. En cas de non-respect de cette consigne, une facturation pour frais de nettoyage sera établie.

Pour les logements locatifs, si cette obligation n'est pas remplie par le locataire, le propriétaire du logement assumera cette charge.

3.2. Les fréquences de collecte des bacs

3.2.1. Collectes des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des déchets recyclables

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées, et les déchets recyclables seront collectés à une fréquence propre à chaque type de déchets.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la CC du Val Marnaysien, sur son site Internet (www.valmarnaysien.com).

Ces fréquences pourront être modifiées en fonction de la réglementation. Les usagers en seraient alors informés par les moyens jugés les plus opportuns.

3.2.2. Cas des jours fériés

Les jours de rattrapages sont précisés sur le calendrier de collecte. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la C.C.V.M., ou être obtenus par téléphone auprès des services de la C.C.V.M.

Dans tous les cas, les usagers ne peuvent prétendre ni à indemnisation, ni à exonération partielle ou totale de la redevance.

3.3. Les conditions de collecte des bacs

3.3.1. Nature des voies desservies

Les camions de collecte passent sur les voies publiques, les voies privées ouvertes à la circulation et dans les conditions de circulation conformes au Code de la Route, y compris en ce qui concerne l'élagage suffisant en largeur et en hauteur pour permettre l'accès des camions en toute sécurité (élagage à la charge du propriétaire des arbres).

L'utilisateur propriétaire d'un chemin privé doit faire le nécessaire afin d'apporter ses bacs en bordure du domaine public.

En période hivernale, les routes et aires d'enlèvement de bacs devront être dégagées et praticables. Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collecte. Les personnels de collecte pourront exercer leur droit de retrait s'ils jugent que leur sécurité est engagée.

Conformément à la recommandation, l'entreprise chargée du service de collecte ne peut en aucun cas avoir recours à la marche arrière, ou à une collecte des bacs situés des deux côtés de la route ; c'est pourquoi les bacs doivent être présentés le long de voie accessible aux camions.

Quand il n'existe pas d'aire de retournement, les bacs doivent être présentés à la collecte en bord de la rue accessible par les camions de collecte la plus proche.

Dans le cas de stationnement gênants ou tout autre type d'obstacle, la collecte ne pourra être assurée. La C.C.V.M. se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

3.3.2. Collecte en cas de travaux

En cas de travaux limitant l'accès aux points de présentations habituelles, la C.C.V.M. étudiera les modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux, et en informera la mairie ainsi que les usagers concernés.

3.3.3. Présentation des bacs de collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte et doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive ni laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

En cas de non-respect de cette consigne, le bac ne sera pas collecté. Le collecteur laissera une information sous forme d'autocollant pour expliquer le refus.
Les sacs en dehors du bac ne seront pas collectés.

Les bacs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des bacs de collecte sur les trottoirs ou emplacement prévus sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bord des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter leur bac en bout de voie accessible au véhicule.

Tous les récipients autre que les bacs mis à disposition par la C.C.V.M. sont interdits et ne seront pas collectés.

3.3.4. Utilisation des bacs de collecte

Les OMR et assimilées doivent être déposées dans les bacs équipés d'une puce, dans des sacs fermés.

Les produits recyclables collectés en porte à porte doivent être déposés en vrac dans le bac prévu à cet effet.

3.3.5. Refus de collecte les bacs

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées, ainsi que la collecte des produits recyclables, doit être conforme à la définition des « ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées » et des « produits recyclables » (Chapitre II. Définition des déchets concernés par le service de collecte).

Les agents de l'entreprise de collecte et les agents des collectivités sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées, ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables.

En cas de non-conformité, les bacs ne sont pas collectés.

Un autocollant « erreur de tri » sera alors apposé sur le bac le jour de la collecte.

L'utilisateur devra extraire les erreurs de tri et présenter de nouveau son bac à la collecte adaptée.

En aucun cas le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique.

Il y aura également refus de collecte si le bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement ou si le bac n'est pas placé en bordure de voie et n'est pas visible depuis la route.

Chapitre IV. Redevance incitative (RI)

4.1. Modalités de fonctionnement : les usagers du service

4.1.1. Producteurs de déchets

Sont redevables de la redevance incitative (RI) les particuliers, les résidences secondaires, les habitats collectifs, les commerçants, les artisans, les industriels, les services, les administrations...

Un bac pucé est obligatoire par site de production de déchets. Il est l'élément essentiel pour le calcul de la redevance incitative.

Toute entité n'ayant pas de bac pucé ou l'ayant refusé se verra appliquer une pénalité de refus de dotation correspondant, pour chaque année à rattraper, à l'abonnement complet annuel d'un bac OMR 120L avec 26 levées (dont 12 au tarif forfaitaire et 14 au tarif de la levée supplémentaire).

4.1.2. Les habitats collectifs et les points de regroupement

Les règles de calcul de la redevance incitative (RI) s'appliquent aux habitats collectifs.

Dans le cas où il est impossible d'affecter un bac à chaque producteur, des bacs communs seront mis en place.

Le gestionnaire de l'habitat collectif sera considéré comme un usager du service et sera redevable de la redevance incitative.

Dans ce dernier cas, les règles de calcul de la redevance incitative (RI) s'appliquent au gestionnaire de l'habitat collectif, qui pourra le répercuter individuellement aux occupants. Le gestionnaire procédera lui-même à la répartition de la redevance incitative globale entre les foyers.

4.1.3. Les professionnels divers, artisans et commerçants...

Le professionnel est redevable d'autant de parts fixes que de lieux d'activité et de production.

Les levées seront comptabilisées à chaque enlèvement du bac et facturées aux professionnels par la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

4.2. Modalités de facturation

4.2.1. Le redevable

Toute personne et/ou toute activité qui produit des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées ainsi que des produits recyclables devra obligatoirement payer la redevance incitative (RI) et avoir au moins un bac pucé.

La redevance incitative (RI) s'applique à toute personne physique ou morale, aux entreprises, aux administrations, aux services, etc...

4.2.2. Redevance incitative – Fonctionnement

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du tri est assuré par la redevance incitative, calculée en fonction du volume du bac d'ordures ménagères et du nombre de levées réalisées par les usagers.

Cette redevance s'applique à toute personne physique ou morale.

4.2.3. Facturation – Modalités de calcul

Le tarif de la redevance incitative est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire. La redevance incitative (RI) sera facturée aux usagers semestriellement et comprendra une part fixe et une part variable.

La part fixe correspond à l'abonnement annuel du bac. **Il est facturé en totalité au 1^{er} semestre de l'année.**

La part variable est décomposée en deux parties :

- Une partie « forfait volume » comprenant 12 levées de base
- Une partie « levées supplémentaires »

La part fixe comprend :

- La collecte en porte à porte des OMR et assimilées (avec un nombre de 12 levées inclus).
- La collecte en porte à porte des produits recyclables
- L'accès aux déchetteries
- Le traitement et la valorisation des produits recyclables
- L'accès aux points d'apports volontaires pour le verre
- Les charges fixes du service

Un usager produit inévitablement des ordures ménagères résiduelles et est tenu de les faire éliminer en respectant le Code de l'Environnement et les règles édictées dans le présent règlement de collecte de la C.C.V.M. et ses éventuels avenants.

La valeur seuil permet de limiter les dérives potentielles quant à l'élimination des déchets.

Le nombre de présentation pris en considération pour la facture ne peut être inférieur à la valeur seuil annuelle. Cette valeur s'applique pour chaque bac installé au prorata temporis en cas d'emménagement ou de départ en cours de période.

Ce seuil minimum a été fixé à 12 levées annuelles. Ces douze présentations peuvent être indifféremment utilisées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année inclus.

Ce seuil minimum de présentation a été fixé à 6 levées annuelles pour les résidences secondaires.

La facture des professionnels se compose d'un abonnement et d'un forfait volume. Les levées sont facturées au réel. Aucun forfait n'est comptabilisé pour ce type d'usager.

4.2.4. Facturation – périodicité

La facturation prendra en compte, au prorata, le temps d'habitation dans le lieu de production des déchets.

Les calculs seront effectués avec maximum deux décimales. Si la troisième décimale est comprise ou égale entre 0 et 4, la deuxième décimale reste inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est changée au profit de la valeur immédiatement supérieure. Les règles d'arrondi retenues pour le calcul du nombre de levées correspondent à autoriser une levée par mois de présence.

4.2.5. Modalités de paiement

Les paiements seront effectués sur le compte du trésor public par tous les moyens de paiement agréés par celui-ci.

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône-place du Général Boichut-BP 159
70100 GRAY

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le trésor public.

4.2.6. Exonérations

Tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu au paiement de la redevance incitative. La vacance du logement doit être justifiée par un document de résiliation des compteurs (eau ou électricité) ou par une attestation « vide de meuble » établie par les services de la mairie du lieu du logement concerné.

Dans le cadre d'un logement loué, il appartient au locataire de déclarer son emménagement/déménagement. Une période de vacance de ce logement ne générera pas de facturation.

L'exonération est décidée au cas par cas, en fonction des situations et des justificatifs produits.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance incitative d'un professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination des ordures ménagères résiduelles et assimilées.

Ce justificatif doit être produit tous les ans, ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations figurant au contrat.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire de la CC du Val Marnaysien.

4.3. Prestations payantes

4.3.1. Mise à disposition du service

Les frais de mise à disposition du service, selon le tarif établi par l'assemblée délibérante de la C.C.V.M., seront imputés à chaque nouvel usager doté d'un bac OMR pour sa première ouverture de compte. Une facture sera spécifiquement éditée. L'usager sera remboursé en cas de départ de la C.C.V.M., lorsqu'il aura signalé par écrit son changement de situation et présenté un justificatif.

4.3.2. Installation d'un verrou

Les bacs peuvent être munis sur demande, d'une serrure à clé individuelle (verrou). Le coût de la mise en place de la serrure reste à la charge de l'usager, selon le tarif établi par l'assemblée délibérante de la C.C.V.M.

La serrure devra obligatoirement rester sur le bac.

Aucun remboursement ne pourra être demandé en cas de départ.

4.3.3. Détérioration du bac ou non restitution

En cas de détérioration manifeste ou non restitution du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac au moment de son emménagement, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de l'usager.

Le tarif est voté par l'assemblée délibérante

De même, lors d'un déménagement, le bac délivré par la C.C.V.M. devra rester sur place, et en cas de verrou sur le bac, les clés devront être remises à la C.C.V.M., sous peine de facturation complémentaire, selon les tarifs établis par l'assemblée délibérante.

4.3.4. Changement du volume du bac

L'usager ne pourra effectuer qu'un seul changement de bac gratuit par an, à date d'anniversaire du changement.

Pour la facturation, la date du changement du forfait correspondra à la date de livraison du nouveau bac au domicile du demandeur (particuliers, professionnels, administrations, collectivités).

Tout changement supplémentaire sera facturé selon les tarifs votés par l'assemblée délibérante de la C.C.V.M.

4.3.5. Nettoyage de bac

En cas de changement de bac, l'usager devra rendre un bac propre. En cas de non-respect de cette consigne, des frais de nettoyage seront facturés à l'usager. Les tarifs sont déterminés par l'assemblée délibérante.

4.3.6. Mise à disposition exceptionnelle de conteneurs

Un usager, un professionnel, une collectivité ou une association peut demander auprès de la CCVM une mise à disposition de bac(s) selon les modalités suivantes :

La mise à disposition de.s bacs de tri doit obligatoirement s'accompagner de celle de.s ordures ménagères.

La facturation est fonction des tarifs établis par l'assemblée délibérante (forfait incluant le volume des bacs mis à disposition et la durée de la mise à disposition).

Chapitre V. Droits et obligations – Interdictions et sanctions

5.1. Les droits et obligations de chacun

5.1.1. L'entretien des bacs

L'entretien concerne les bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées (bacs pucés) ainsi que les bacs destinés aux produits recyclables.

L'entretien régulier des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

5.1.2. La maintenance et le remplacement des bacs pucés

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. Obligation est faite à tout usager de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la C.C.V.M. toute mesure de maintenance ou de remplacement.

En cas de dégradation visible de l'état du bac ou en cas de disparition, l'utilisateur a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la C.C.V.M.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soin causé par l'utilisateur, le remplacement sera facturé selon les tarifs établis par l'assemblée délibérante.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la C.C.V.M. en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie.

5.1.3. La prise en compte des changements

L'utilisateur, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu de signaler par écrit tout changement de situation auprès des services de la C.C.V.M. L'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas signalé son départ et/ou tant que le bac sera levé.

La facturation se fera au prorata temporis.

Le bailleur, personne morale ou physique, est garant du bon fonctionnement du service, tant auprès de ses locataires que de la C.C.V.M. Il s'engage à signaler immédiatement tout changement d'occupant auprès de la C.C.V.M.

Toute levée comptabilisée en période de vacance d'un logement sera facturée au bailleur.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants. Ces documents doivent être adressés à la C.C.V.M. L'utilisateur devra joindre également un RIB pour permettre le remboursement éventuel de sommes dues.

Les personnes en maison de retraite ou en foyer, pour une durée probable de plus de 6 mois, et qui conservent leur ancien logement principal meublé, se voient appliquer la facturation correspondante aux résidences secondaires, sur présentation d'un justificatif.

L'utilisateur, victime d'un vol d'un ou plusieurs bacs peut demander leur remplacement gratuit. Il devra fournir la preuve du dépôt de plainte.

5.2 Les interdictions et sanctions

5.2.1. Les dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées, des produits recyclables, des matériaux et plus généralement tout objet de quelque nature que ce soit en un lieu public ou privé.

Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points d'apports volontaires, notamment pour le verre, ou sur tout autre lieu, sont interdits et sanctionnés selon les mêmes dispositions.

En cas de non-respect de ces interdictions, le contrevenant s'expose à :

- Une amende de 2^{ème} classe (article R 632-1 du code pénal) (150€ au maximum)
- Ou une amende de 4^{ème} classe s'il y a atteinte à la liberté de passage (article R 644-2 du code pénal) (750€ au maximum)
- Ou une amende de 5^{ème} classe si le dépôt a été commis avec un véhicule, soit la saisie du véhicule (article R 635-8 du code pénal) (1500€ au maximum et 3000€ en cas de récidive)
- Au remboursement des frais engagés par les collectivités pour la remise en état des lieux souillés

5.2.2. Incinération des déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Haute-Saône et du Doubs, il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, ses ordures ménagères résiduelles (OMR) ou assimilées ainsi que tout autre déchet, et notamment les déchets verts.

Les infractions au règlement sanitaire départemental de Haute-Saône et du Doubs sont punies d'une amende.

5.2.3. Autre interdictions

Il est interdit de déplacer les bacs d'autrui, de répandre le contenu des bacs sur la voie publique, et d'ouvrir les couvercles des bacs d'autrui pour y récupérer des déchets.

Chapitre VI. Modalités d'application du règlement

6.1. Comportements déviants

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé.

Toute violation des interdictions, tout manquement aux obligations édictées par le règlement ou tout comportement déviant sera sanctionné par des amendes.

La commune sur laquelle de tels faits seront constatés pourra dresser des procès-verbaux et faire appliquer les sanctions.

6.2. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées en conseil communautaire.

Modification du présent règlement adoptée en date du 13 février 2023 applicable à compter du 16 février 2023.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 070-200041887-20230213-202321-DE

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/22
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 42
 Nombre de membres votants : 48
 Nombre de membres absents : 16
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel, GAUGRY Michel
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Attribution des aides CCVM « P'tit Pass Culturel »

La Conseillère déléguée au lien social rappelle que le conseil communautaire, par délibération 2022/62 du 30 mai 2022, a décidé d'octroyer une aide « le P'tit Pass culturel » pouvant aller jusqu'à 40 €/enfant destinés aux enfants âgés de 6 à 15 ans pour la pratique d'une activité culturelle ou artistique (sur le territoire de la CCVM ou non), à condition qu'un des parents réside sur le territoire de la CCVM et selon les conditions définies dans le règlement d'intervention. Une seule aide peut être attribuée par an et par enfant (sans condition de ressources).

Suite aux conseils communautaires en date du 14 novembre et 19 décembre 2022, 137 aides « P'tit Pass Culturel » ont déjà été attribuées. De nouveaux dossiers sont parvenus jusqu'au 31 décembre 2022 (date limite de dépôt des dossiers pour 2022).

Au 13 février 2023, pour 38 dossiers de demandes reçus (demandeurs résidant sur 18 communes de la CCVM) : 32 dossiers remplissent les conditions définies dans le cadre du règlement d'intervention pour un montant total d'aides de 1 203.60 €, 1 est en attente pour impayés et 6 ne remplissent pas les conditions d'obtention (5 dossiers concernent une activité sportive et 1 ne correspond pas aux conditions d'âges moins de 5 ans)).

Ci-dessous tableau récapitulatif des dossiers éligibles à l'attribution de l'aide :

N° dossier	Nom de l'enfant	Prénom de l'enfant	Age	Activité pratiquée	Lieu de Pratique	Commune de résidence	Nom et Prénom du demandeur	Montant des frais d'inscription	aide CCVM
138	THOMAS	Mélina	9	Poterie	Marnay	Chevigny sur l'Ognon	VUILLECARD Delphine	33.6	33.6
139	MOULINET	Léa	15	Dessin	Ruffey-le-Château	Marnay	PAUVRET Carine	216	40
140	DEBOIS	Gaspard	9	Hip Hop	Jallerange	Chenevrey et Morogne	DEBOIS Mathilde	180	40
141	GRANDCOLAS	Salomé	6	Danse	Etuz	Gézier et Fontenelay	CARTIER Cécile	120	40
142	GARNACHE CREUILLOT	Zak	7	Activités enfant	Lavernay	Pin	GARNACHE-CREUILLOT Thomas	170	40
143	CORTIAL	Antonin	9	Activités enfant	Lavernay	Lavernay	CORTIAL / ROSTAN	170	40
144	RENAUD	Augustin	10	Activités enfant	Lavernay	Lavernay	RENAUD Anne-Lise	200	40
145	BAUD	Timothé	6	Activités enfant	Lavernay	Lavernay	BAUD Dorian et Stéphanie	170	40
146	LAURENT	Maiwenn	6	Activités enfant	Lavernay	Lavernay	RACINE Julie	170	40
147	MOYA	Stella	8	Activités enfant	Lavernay	Lavernay	MOYA Jean-Yves et Anne Elisabeth	200	40
148	PAILLOT	Nathan	7	Activités enfant	Lavernay	Lanthenne Vertière	BRUN Nadège / PAILLOT Christian	200	40
149	REUILLE	Klaus	8	Activités enfant	Lavernay	Burgille	NIEHAJOWIEZ Marianne	170	40
150	GUILLOUX	Olivia	10	Activités enfant	Lavernay	Lavernay	GUILLOUX Magali	200	40
151	CHARMOILLE	Lyna	7	Activités enfant	Lavernay	Lavernay	CHARMOILLE Malika	170	40
152	JEANNERET	Aaron	7	Hip Hop	Jallerange	Ferrière Les Bois	WELSCHINGER Carole	180	40
153	DIETRICH	Agathe	10	Danse	Marnay	Recologne	DIETRICH Clément	80	40
154	LALLEMAND	Romane	11	Expression corporelle et musicale	Lanthenne Vertière	Mercey Le Grand	LALLEMAND Maryline	30	30
155	POULOT	Elie	9	Dessin Peinture	François	Sauvagny	LENOIR Adeline	160	40
156	BEURAUD	Valentine	10	Hip Hop	Montagny	Montagny	BEURAUD Yann	180	40
157	BEURAUD	Noéline	13	Dessin	Pesmes	Montagny	BEURAUD Yann	96	40
158	PALLAUD	Rose	8	Expression corporelle et musicale	Lanthenne Vertière	Mercey Le Grand	PALLAUD Rodolphe et Laure	30	30
159	VINIT	Lise	8	Expression corporelle	Lanthenne Vertière	Étrabonne	VINIT Julie	30	30
160	VIROT	Apolline	6	Eveil musical	Besançon	Emagny	BELIARD Anne_Sophie	221	40
161	VALLET	Robin	9	Théâtre	Besançon	Chevigny sur l'Ognon	VALLET Julien	180	40
162	MERCIER	Maryline	13	Danse	Marnay	Marnay	MERCIER Sébastien	80	40
163	BURGY	Elouan	12	Batterie	Domicile	Chancey	LONGET BURGY Lucie	220	40
164	BURGY	Romane	6	Eveil musical	Gray	Chancey	LONGET BURGY Lucie	61.7	40
165	BURGY	Bérénice	10	Violon	Gray	Chancey	LONGET BURGY Lucie	150.7	40
166	GAUMIER	Oscar	10	Dessin	Emagny	Emagny	GAUMIER Fabien	96	40
167	JACOT	Mélissa	8	Solfège et clarinette	Marnay	Jallerange	GAIFFE Emilie	217	40
168	REGAZZONI	Manon	9	Danse	Marnay	Recologne	REGAZZONI Alexandre	80	40
								1203.6	

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :

- D'attribuer les aides CCVM « P'tit Pass Culturel » suivant le tableau détaillé ci-dessus,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/23
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 42
 Nombre de membres votants : 48
 Nombre de membres absents : 16
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel, GAUGRY Michel
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Convention de participation financière pour la réalisation de voiries autour du pôle scolaire et périscolaire à Lantenne-Vertière

Lors de l'élaboration de l'avant-projet de reconstruction du pôle scolaire et périscolaire, la Commune de Lantenne-Vertière s'était positionnée pour le reste à charge d'une partie des dépenses pour des équipements susceptibles de servir autant pour la commune que pour la communauté de communes. Il s'agit :

- du parking nord, situé en contrebas du pôle et utilisé par les parents d'élèves,
- de la voie de bus, aménagée rue de l'école, devant le pôle.

Pour acter la participation financière de la Commune, une convention doit être établie avec la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

La Commune propose de prendre à sa charge 57 178 €. Sa participation sera versée en fin de projet, sur présentation par la CCVM d'un décompte détaillé définitif.

Si la participation financière est validée par le Conseil communautaire, une convention doit être établie pour régir ses modalités.

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à la majorité (47 pour et 1 abstention) des membres votants :

- De valider la participation financière de la Commune de Lantenne-Vertière et la convention régissant ses modalités.
- D'autoriser le premier Vice-Président ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/24
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58

Nombre de membres présents : 42

Nombre de membres votants : 48

Nombre de membres absents : 16

Date de la convocation : 6 février 2023

Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie

M. POURET Daniel, GAUGRY Michel

M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier

M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia

M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry

M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre

M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre

Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles

M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie

M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique

M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick

M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Convention de participation financière pour l'aménagement d'un parking au pôle scolaire et périscolaire à Émagny

Suite à la réhabilitation et à l'extension du pôle scolaire et périscolaire à Émagny, la Commune souhaite remettre en état la voirie d'accès qui aurait été dégradée par les travaux du pôle scolaire. L'accès sera uniquement piéton sauf pour le personnel communal et du pôle puisqu'un parking réservé sera aménagé à proximité.

La Commune a sollicité une participation de la CCVM par le biais d'une délibération à hauteur de 6 000,00 €. Les dépenses présentées s'élèvent à 22 447,25 € HT. Compte tenu que le chantier a provoqué des dégradations dans la voirie et que l'aménagement servira aux personnels du pôle scolaire et périscolaire, une participation de la CCVM est envisagée.

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à la majorité (1 contre, 4 abstentions) des membres votants :

- De valider la participation financière de la Communauté de Communes du Val Marnaysien et la convention régissant ses modalités.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/27
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 42
 Nombre de membres votants : 48
 Nombre de membres absents : 16
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel, GAUGRY Michel
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Autorisation à signer la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du Centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de Haute-Saône en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines (Loi n°84-53 modifiée)

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 452-40 ;
 Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
 CONSIDÉRANT que l'article L 452-40 du CGFP susvisé prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre à disposition des agents auprès des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux,
 CONSIDÉRANT que l'intervention du Centre Audit & RH du CDG 70 s'inscrit dans le cadre de l'article L452-40 1° du CGFP, et relatif au conseil en organisation en matière d'emploi de gestion des ressources humaines,

CONSIDÉRANT que les interventions du Centre Audit & RH du CDG 70 ont vocation à accompagner les collectivités et établissements publics qui souhaitent s'engager dans une démarche de conduite de changement pour faire face aux différentes transformations du cadre institutionnel et politique (intercommunalité, fusion, mutualisation des services...). A cet effet, les missions peuvent notamment porter sur la réalisation d'audits de performance, d'audits organisationnels, d'audits des processus et des pratiques RH, de cartographies...,

CONSIDÉRANT que le Centre Audit & RH du CDG 70 peut également intervenir pour mettre en œuvre une ingénierie de gestion des ressources humaines. A cet effet, les missions peuvent notamment porter sur la structuration d'un service, sur un accompagnement au changement, sur un accompagnement au recrutement, sur l'élaboration des fiches de poste...,

CONSIDÉRANT que la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines permet aux collectivités et établissements publics de délibérer sur le principe d'une adhésion. Cette dernière donne ensuite la possibilité à l'autorité territoriale de solliciter de manière rapide une ou des missions, autant que de besoin,

CONSIDÉRANT que le coût de la mission est défini par la proposition d'intervention valant ordre de mission, qui est formalisée à chaque sollicitation. Ce coût est établi conformément aux tarifs et aux conditions financières qui sont déterminés annuellement par le Conseil d'administration du CDG 70, en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects. Les tarifs ainsi fixés et propres aux interventions du Centre Audit & RH figurent dans une annexe à la convention cadre d'adhésion. L'annexe est mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année qui suit le vote par le Conseil d'administration du CDG 70 des tarifs.

Le Président présente la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

A la majorité (2 abstentions) des membres votants :

- Approuve la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines, telle que présentée par le Président,
- Dit que les dépenses nécessaires, liées à la mise en œuvre des interventions du Centre Audit & RH du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget,
- Autorise le président ou son délégué à signer cette convention cadre avec le CDG 70 ainsi que les documents y afférents, en particulier les demandes d'intervention dans les domaines de la gestion des ressources humaines qui seront jugées nécessaires et les propositions qui en découleront.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/28
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58

Nombre de membres présents : 42

Nombre de membres votants : 48

Nombre de membres absents : 16

Date de la convocation : 6 février 2023

Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie

M. POURET Daniel, GAUGRY Michel

M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier

M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia

M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry

M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre

M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre

Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles

M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie

M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique

M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick

M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Cellule n°3 de l'hôtel d'entreprises CCVM : nouveau bail

VU que la Communauté de Communes du Val Marnaysien est propriétaire du bâtiment sis 2 rue des vignerons à Marnay et loue les cellules à des entreprises ;

VU la délibération n° 2021/62 du 1^{er} juin 2021 fixant les loyers des cellules de l'hôtel d'entreprises de la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Suite au départ de l'entreprise Philippon de la cellule n°3, la Communauté de Communes a été sollicitée par Messieurs Roy pour accueillir leur entreprise de travaux de menuiserie, charpente, couverture, bardage et terrasses bois, actuellement locataires de la cellule n°4.

L'entreprise a été immatriculée le 17 février 2022 sous la raison sociale SAS Roy Frères et avec le numéro SIRET 910 215 201 00013.

Un bail commercial doit être conclu, il est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :

- D'accepter la sollicitation de l'entreprise Roy Frères pour louer la cellule n°3 de l'hôtel d'entreprises de la Communauté de Communes du Val Marnaysien sis 2 rue des vigneron à Marnay.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le bail et tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**



BAIL COMMERCIAL n° HEM02 HÔTEL D'ENTREPRISES DU VAL MARNAYSIEN CELLULE n°3

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes du Val Marnaysien, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le numéro de SIRET est 200 041 887 00015, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Saône, ayant son siège 21 place de l'Hôtel de Ville, 70150 Marnay,

représentée par Monsieur Thierry Malésieux, Président, dûment habilité à signer le présent acte par la délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2021 n°2021/77 signée le 29 juin 2021 et visée le 1^{er} juillet 2021,

ci-après désignée « le Bailleur »,

d'une part,

et :

La SAS Roy Frères, dont le numéro de SIRET est 910 215 201 00013, ayant son siège social rue des vigneron à Marnay (70150),

représentée par son président, Monsieur Julien Roy, ayant tous pouvoirs pour signer le présent acte, ci-après désigné « le Preneur »,

d'autre part,

Il a été convenu d'un bail commercial conformément aux articles L. 145.1 à L. 145-60 du Code du Commerce, pour les locaux dont la désignation suit.

Article 1 – Désignation des locaux

Les locaux loués sont situés rue des vigneron à Marnay (70150), anciennement route d'Avrigny. Il s'agit d'une cellule intégrée dans un immeuble (cellule n°3) sans parties communes, comportant d'autres cellules louées et d'une partie utilisée directement par le bailleur.

La cellule dispose d'une surface de 210 m² environ et comprend :

- une réserve à usage de stockage,
- des WC sanitaires et une douche,
- une pièce à usage de bureau,
- avec aisances de nature de parking.

Toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées sur le plan annexé au présent acte et les dimensions réelles des lieux ne saurait justifier réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Article 2 – Durée et renouvellement

Le présent bail est conclu et accepté pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives qui commencent à compter du 1^{er} mars 2023.

Le bail cessera de plein droit le 29 février 2032.

Le Preneur aura la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en donnant congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier au moins 6 (six) mois à l'avance.

A défaut de congé donné au cours du bail dans les conditions prévues à l'article 22, le bail expire à l'arrivée de son terme.

Article 3 – Destination du bien loué

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :

- exécution de travaux de menuiserie, charpente, couverture, bardage, terrasses bois
- stockage et entreposage de matériaux et de machines pour la réalisation de l'activité à l'exclusion de toute autre activité.

Le Preneur s'engage à faire des lieux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – État des lieux

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Au jour de la prise de possession des locaux par le Preneur, un état des lieux d'entrée sera dressé amiablement et contradictoirement entre les parties ou par un tiers mandaté par eux et sera annexé au présent acte.

Lors de la restitution des locaux au Bailleur, un état des lieux de sortie sera dressé entre le Preneur et le Bailleur, de manière et amiable et contradictoire ou par un tiers mandaté par eux.

À défaut de l'établissement de l'état des lieux (d'entrée ou de sortie) selon les conditions susvisées, il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les parties.

Article 5 – Engagements généraux des parties

Le Bailleur s'engage à :

- délivrer au Preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations.
- assurer au Preneur la jouissance paisible des locaux loués ;
- faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives dans les locaux ;

- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- remettre gratuitement une quittance au Preneur lorsqu'il en fait la demande.

Le Preneur s'engage à :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- user paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat et conformément aux lois et règlements en vigueur.
- répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Article 6 – Situation des locaux loués

Les éléments de diagnostic et règlementaires nécessaires sont annexés au présent acte.

a) État des risques naturels et technologiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Bailleur informe le Preneur que l'immeuble dont dépendent les locaux objets du présent bail est situé :

- zone à susceptibilité faible en matière de glissements de terrain,
- zone non concernée par des phénomènes d'affaissements / d'effondrements,
- zone non concernée par des phénomènes d'érosion de berges,
- zone non concernée par des phénomènes d'éboulement,
- la commune est située dans le périmètre à aléa faible au regard de la réglementation sismique,
- la commune est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles,
- la commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention de Risques technologiques.

Le Bailleur déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux objets du présent acte n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

b) Diagnostic amiante

Conformément aux dispositions des articles R. 1334-17 et R. 1334-29-4 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare qu'également été réalisé un repérage matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique pour l'ensemble de l'immeuble et qu'un Dossier Technique Amiante (DTA) a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAT est tenu à la disposition des occupants, annexé au présent acte.

c) Diagnostic de Performance Énergétique

Le Bailleur dispose d'un Diagnostic de Performance Énergétique de moins de 10 (dix) ans.

d) Informations concernant les travaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-2 alinéa 3 du Code de commerce, le Bailleur a communiqué au Preneur :

- un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivantes, assorti d'un budget prévisionnel,
 - un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédentes, précisant leur coût.
- Ces documents sont annexés au présent acte.

Le Bailleur s'engage à communiquer, de nouveau, un état prévisionnel et un état récapitulatif ayant le même objet dans les deux mois de chaque échéance triennale. Le Preneur pourra obtenir à sa demande la communication par le Bailleur de tout document justifiant le montant des travaux.

Article 7 – Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé.

a) Entretien, remplacements, réparations, embellissements, travaux

La charge des dépenses d'entretien, de remplacements, d'amélioration, d'embellissement, de réparations et de travaux dans leur intégralité, incombe au Preneur, à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil, en ce compris celles des travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté des Locaux dès lors que ces travaux relèvent des grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil. Ces dépenses sont :

- liées à l'usure normale,
- liées à un vice de construction,
- liées à un cas de force majeure,
- rendues nécessaires par la faute d'un tiers,
- rendues nécessaires par son propre fait.

Les dépenses liées aux travaux d'embellissement y compris ceux touchant aux éléments visés par l'article 606 du Code civil et/ou qui ont pour objet de remédier à la vétusté des Locaux, dès lors que leur montant excédera le coût de remplacement à l'identique, seront à la charge exclusive du Preneur.

Le Preneur supportera également la charge des dépenses liées à tous entretiens, remplacements, réparations et travaux prescrits ou requis par l'autorité administrative, y compris ceux devant être réalisés sur injonction de l'autorité administrative, à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil.

Le Preneur supportera la charge de tous travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de conformité en matière de sécurité, d'hygiène, de salubrité des Locaux, en ce compris celles qui pourraient être spécifiques à ses activités, à l'exception des dépenses de travaux de mise en conformité relevant des grosses réparations telles que visées à l'article 606 du Code civil. Cependant, les dépenses liées aux travaux d'embellissement qui ont pour objet de mettre en conformité les Locaux avec la réglementation, dès lors que leur montant excédera le coût de remplacement à l'identique, seront à la charge exclusive du Preneur.

Le Preneur supportera également les charges entraînées par les services et les éléments d'équipement des Locaux,

De son côté, le Bailleur conservera à sa charge :

- des dépenses relatives aux grosses réparations visées à l'article 606 du code civil et les honoraires liés à ces travaux,
- des dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté, de mettre en conformité les locaux ou l'immeuble au regard de la réglementation dès lors que ces travaux ressortent du domaine de l'article 606 du code civil.

Toutefois, il est ici rappelé que les dépenses se rapportant à des travaux d'embellissement y compris celles relatives à des grosses réparations telles que mentionnées à l'article 606 du Code civil, celles relatives à des travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation les Locaux relevant des grosses réparations de l'article 606 du Code civil, dès lors que leur montant excéderait le coût de remplacement à l'identique, seront exclues des obligations du Bailleur.

Inventaire des catégories de charges et répartition entre le Preneur et le Bailleur :

1/ Catégories de charges incombant au Preneur en intégralité (hors éléments visés à l'article 606 du Code civil et hors remplacement total)

• Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) d'entretien, de remplacement, de réparation et travaux (préventifs, curatifs, d'éradication, de ravalement) des locaux et de ses équipements ainsi que des parties communes de l'immeuble au prorata de la surface occupée et portant sur :

- les planchers, plafonds, poutrelles, cloisons, éléments de séparation, grilles,
- les menuiseries intérieures et extérieures,
- les stores, rideaux métalliques, volets roulants, persiennes, avancées, systèmes de protection, systèmes d'ouverture et de fermeture, portes, serrures,
- les canalisations, conduites, égouts, fosses de l'immeuble, système d'assainissement non collectif,
- les cheminées, gouttières, chéneaux, conduits, dispositifs de récupération et/ou d'évacuation des eaux pluviales, caniveaux,
- les éléments de chauffage, de refroidissement, de ventilation, de climatisation, d'assainissement d'air, de production de fluides, combustibles et d'énergie (eau, gaz, électricité), systèmes de filtrations des fluides, machineries,
- les équipements, matériels d'entretien, équipements électriques et tout système d'élimination des déchets,
- les appareils sanitaires, robinetterie, canalisations d'eau, de gaz éventuellement, tuyaux de vidange,
- les locaux de stockage, d'entreposage ou réserve,
- les interphones, visiophones téléphones de l'immeuble et tout dispositif de communication, d'ouverture, de codage, de sécurité de gardiennage, alarme,
- les traitements, revêtements des murs, plafonds et sols et toutes surfaces.

sans que cette énumération soit exhaustive.

• Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.)

d'entretien, de remplacement, de réparation et travaux des locaux et de ses équipements ainsi que des parties communes de l'immeuble au prorata de la surface occupée rendus nécessaires par le propre fait du Preneur y compris ceux réalisés sur des éléments à l'article 606 du Code civil.

- Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) engagés pour effectuer les travaux d'embellissement en ce compris ceux ressortant du domaine de l'article 606 du Code civil (toiture, toitures terrasses, couvertures, poutres, murs, portes, fenêtres, baies, façades, devantures, verrières, etc.), ceux réalisés en vue de remédier à la vétusté et ceux ayant pour objectif de mettre en conformité les locaux ainsi que des parties communes de l'immeuble au prorata de la surface occupée avec la réglementation applicable dès lors que le montant de ses travaux d'embellissement excéderait celui du coût du remplacement à l'identique.

- Les primes d'assurance de l'immeuble.

- Le Preneur aura également pour obligation de souscrire aux contrats de vérifications périodiques pour les installations électriques, de chauffage, de ventilation, de climatisation, des équipements d'alarme incendie, des portes automatiques, des bornes ou barrières de fermeture des parkings, et plus généralement tous les équipements électriques et/ou automatiques servant au fonctionnement des locaux loués, etc.

Le Preneur aura obligation de transmettre une copie des contrats réglementaires contractés ainsi qu'une copie des rapports annuels au Bailleur.

Enfin, il devra rendre les revêtements de sols, murs, et plafond en parfait état, compte tenu d'une usure normale, à l'exclusion des taches, rayures, déchirures ou décollements.

Outre les obligations d'entretien et de réparations indiquées ci-dessus, le Preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures de son établissement, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, seront à sa charge exclusive. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

À défaut d'exécution de ces charges, le Bailleur pourra se substituer au Preneur et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du Preneur, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

2/ Catégories de charges incombant au Bailleur en intégralité

- Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) portant sur des éléments constituant le clos et le couvert tels que définis par l'article 606 du Code civil (toiture, toitures terrasses, couvertures, poutres, murs, portes, fenêtres, baies, façades, devantures, verrières, etc.)

Exception étant expressément faite pour les prestations et frais engagés à l'occasion des travaux d'embellissement réalisés y compris s'ils ressortent du domaine de l'article 606 du Code civil, s'ils ont pour objet de remédier à la vétusté ou encore de mettre en conformité avec la réglementation applicable les locaux et l'immeuble, dès lors que les dépenses excèdent le coût du remplacement à l'identique, ces dépenses étant à la charge du Preneur.

- Les honoraires liés à la réalisation des travaux portant sur des éléments à l'article 606 du Code civil hormis ceux liés aux travaux d'embellissement.

b) État récapitulatif et prévisionnel des travaux

Le Preneur tiendra les locaux de façon constante en parfait état d'entretien courant et de menues réparations.

Il exécutera ces obligations de son propre chef et à ses frais.

À défaut pour le Preneur d'exécuter ces mesures d'entretien courant et de menues réparations et après mise en demeure adressée par le Bailleur et restée sans réponse pendant 30 jours, le Bailleur pourra faire exécuter ces mesures, mais le Preneur en supportera la charge financière, sans pouvoir prétendre en discuter le prix.

Les mesures d'entretien, remplacements, réparations et travaux des parties communes de l'immeuble dont dépendent les locaux, qui seront exécutées par le Bailleur s'imposeront au Preneur, qui en supportera la charge selon ses obligations locatives d'entretien et de réparation, telles que définies ci-dessus et au prorata de la surface des locaux.

Dès lors que des mesures d'entretien, de remplacement, de réparations ou de travaux pour lesquelles le Bailleur doit intervenir, soit pour les exécuter soit pour y consentir, deviennent nécessaires au cours du bail, le Preneur sera tenu d'en informer le Bailleur sans délai, par tous moyens probants, sous peine d'être tenu responsable des dégradations occasionnées par cette nécessité et l'absence d'information du Bailleur.

En cas de refus du Bailleur de faire exécuter des mesures d'entretien, de remplacement, de réparation ou des travaux lui incombant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sommation faite par Huissier et rappelant la présente clause, le Preneur pourra se faire autoriser par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation des locaux, statuant en référé, à procéder lui-même à l'exécution desdites mesures ou travaux.

c) Aménagements – transformations

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou amélioration nécessitées par l'exercice de son activité et la mise en sécurité des locaux.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur, aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Pour obtenir le consentement du Bailleur, le Preneur communique à ce dernier un dossier technique des travaux envisagés comportant plans, descriptifs et notes techniques.

Les travaux sont exécutés par le Preneur à ses risques et périls, sous le contrôle d'un bureau d'étude technique ou d'un architecte agréé par le Bailleur et dont les honoraires sont supportés par le Preneur.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, ne donneront pas lieu de la part du Bailleur à une quelconque indemnisation au profit du Preneur.

En toute hypothèse, le Preneur ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux biens loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

Le Bailleur pourra également exiger, la démolition déménagements, l'enlèvement d'équipements, aux frais exclusifs du Preneur si ces derniers sont liés spécifiquement à l'exercice de son activité.

d) Travaux exigés par l'administration

Le bien loué n'a pas vocation à être un Établissement Recevant du Public (ERP).

Il est expressément convenu entre le Bailleur et le Preneur, que tous les travaux qui seraient imposés par quelque autorité que ce soit, pour mise en conformité des locaux avec de nouvelles règles d'hygiène, d'adaptabilité, de salubrité ou de sécurité, seront à la charge du Preneur.

Le Preneur est informé que les établissements recevant du public doivent se conformer à des règles de sécurité particulières et être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap moteur, auditif, visuel ou mental, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Ces établissements sont catégorisés en fonction de leur seuil d'accueil en 5 catégories, et à chacune des catégories sont attachées des obligations spécifiques à remplir lors de travaux ou de changement d'affectation des locaux.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes :

-Tenir un registre de sécurité.

-Installer des équipements de sécurité : extincteurs, alarmes, éclairages de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes de sécurité et de bon fonctionnement.

-Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables dans le local et dégagements accessibles au public.

En conséquence, le Preneur s'engage à respecter toutes les obligations administratives ou autre, au titre de la réglementation applicable aux établissements recevant du public de telle sorte que le Bailleur ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet pendant toute la durée du bail et de ses éventuels renouvellements.

En particulier, le Preneur se conformera à toutes les recommandations et prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le Bailleur, tous travaux (à l'exclusion des travaux limitativement énumérés à l'article 606 du Code civil) qui pourraient être exigés pendant la durée du bail et de ces éventuels renouvellements.

e) Constructions

Le Preneur ne pourra édifier sur les lieux loués aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse par écrit du Bailleur. En cas d'autorisation, les travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, deviendra la propriété du Bailleur en fin de bail, sans indemnité au profit du Preneur.

Le Bailleur pourra également exiger, la démolition des constructions à la charge exclusive du Preneur si ces dernières sont liées spécifiquement à l'exercice de son activité.

f) Réalisation de travaux par le Bailleur

Le Preneur supportera la gêne résultant éventuellement pour lui de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration,

que le Bailleur estimerait nécessaires, utiles ou simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si cette durée excédait quarante jours, à la condition que les travaux soient exécutés sans interruptions, sauf cas de force majeure.

Le Preneur devra déposer à ses frais sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures ou infiltrations et en général pour l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc., dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

De même, il devra souffrir, sans indemnité, par dérogation à l'article 1723 du Code civil, tous travaux de modification des locaux mis à disposition que le Bailleur devrait effectuer, étant entendu que de tels travaux seraient effectués dans les conditions les moins dommageables pour le Preneur.

Le Preneur sera tenu de donner accès au Bailleur, à ses mandataires, architectes, entrepreneurs et ouvriers pour réparer, entretenir, améliorer l'immeuble. Sauf urgence, toute visite fera l'objet d'une concertation ou d'un préavis d'au moins vingt-quatre heures.

g) Impôts et charges divers

Le Preneur acquittera ses impôts personnels, taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxes annexes aux précédentes, et généralement, tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du code général des impôts ou à tout autre titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au Bailleur à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

Article 8 – Occupation et jouissance des biens loués

Le Preneur devra jouir des Locaux raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un quelconque trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il fera siennes de toutes démarches visant à obtenir une autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exercice de son droit de jouissance, sans pouvoir plus amplement inquiéter le Bailleur.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Bailleur sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

Il garnira les locaux et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Il pourra utiliser les installations électriques, de gaz s'il en existe, ainsi que la distribution d'eau, si bon lui semble, à ses frais, risques et périls, il pourra dès lors souscrire tout contrat d'abonnement, mais acquittera directement sa consommation ainsi que les frais supplémentaires qui pourront en découler auprès des compagnies concessionnaires.

Le Preneur ne pourra installer d'enseigne sur la façade extérieure des locaux sans l'autorisation expresse et préalable du Bailleur et à la condition qu'elle soit placée de manière à ne provoquer aucune gêne et qu'elle ne déborde pas la façade. Cette enseigne ne pourra pas être lumineuse, et il appartiendra au Preneur de se soumettre aux prescriptions administratives qui réglementent la pose et l'usage et à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du Preneur ; qui devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, il lui appartiendra de déplacer à ses frais, toute enseigne qui aurait pu être installée.

Le Preneur ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble, qui devront toujours rester libres d'accès et de passage, de son chef.

Le Preneur devra exercer une surveillance constante sur son personnel, veiller à sa bonne tenue, faire en sorte qu'il ne stationne pas dans la cour de l'immeuble ni dans les autres lieux communs, et qu'il ne trouble pas les autres occupants de l'immeuble par des cris, des conversations, des chants ou de toute autre manière.

Il est interdit au Preneur de déposer quoi que ce soit, même temporairement sur les parkings ou voies d'accès.

Le Preneur exerce directement son recours contre l'administration, les entrepreneurs ou les propriétaires voisins, pour les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, s'il en résulte une gêne pour l'exploitation de ses activités, sans qu'il puisse à aucun moment tenter une action contre le Bailleur pour ces événements extérieurs.

Le Preneur se conforme aux règlements établis par le Bailleur ou par les services administratifs pour l'enlèvement des ordures. Dans le cadre de ses activités exercées dans les locaux, le Preneur s'engage à se conformer aux règles relatives à la détention, au stockage, au transport, à l'élimination et à l'utilisation de substances et de matériaux relevant des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, de façon à ce que le Bailleur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 9 : Cession et sous-location

Il est interdit au Preneur de céder son droit au bail si ce n'est à son successeur. Dans ce dernier cas, l'acte de cession devra être signifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En cas de cession, le Preneur restera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail et ce, pendant une période de 3 (trois) années à compter de la date de cession.

Cette disposition s'applique à toutes les cessions successives. Il y a solidarité et indivisibilité entre les Preneurs et cessionnaires successifs dans la limite des trois années suivant chaque cession. En conséquence, cette clause de solidarité doit être rappelée dans tout acte de cession.

Toute sous-location partielle ou totale est purement et simplement interdite.

Article 10 – Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le Bailleur le jugera à propos.

Il devra laisser visiter les lieux par le Bailleur ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour le départ du Preneur, de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

Article 11 – Assurance

Le Preneur devra répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués.

Le Preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son entreprise, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le Preneur pourrait être responsable, les incendies, les dégâts des eaux, des explosions de gaz et tous autres risques auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre le Bailleur, tous mandataires du Bailleur (et toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou sur toutes autres parties de l'immeuble) ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Il justifiera de l'ensemble de ces contrats ou des notes de couverture le jour de son entrée en jouissance et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du Bailleur.

Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le Bailleur, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur serait tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

Le Preneur devra déclarer dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au Bailleur d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser au Bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

Il s'engage à laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont loués afin de limiter tous risques d'incendie, d'inondation ou autres, notamment en cas d'absence prolongée ou en période de vacances. Il s'engage plus généralement à donner accès dans les lieux loués au Bailleur ou à son représentant, à ses architectes ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il s'engage à ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareil à gaz ou à mazout sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Il sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient, résultant de l'inobservation de la présente clause, et également des dégâts causés par la condensation ou autre.

Le Preneur assurera en outre sa responsabilité civile pour tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait de l'occupation des locaux, et, en général, de son exploitation.

Article 12 : Responsabilité et recours

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, et tous mandataires du Bailleur, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués. Le Preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ;
- en cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le Preneur sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le Preneur renonçant notamment à tous recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil ;
- en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

En outre, il est expressément convenu :

- que le Preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;

- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous les droits dudit Preneur étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

Article 13 – Destruction des biens loués et expropriation

Si les locaux venaient à être détruits, en totalité par vétusté ou encore déclarés insalubres, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du Bailleur, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le Preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au Bailleur, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

Article 14 – Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 10 080 (dix mille quatre-vingt) euros hors taxes et hors charges, auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, payable par le Preneur. Il s'engage à payer au mandataire désigné par le Bailleur (Finances Publiques - Service de Gestion Comptable de Gray – place Boichut – 70100 Gray) en 12 (douze) termes égaux d'un montant de 840 (huit cent quarante) euros hors taxes chacun le 20 de chaque mois par virement automatique au Bailleur.

L'immeuble étant soumis au régime de la TVA, celle-ci est imputable au Preneur en plus de son loyer. Le Bailleur facture en conséquence au Preneur le montant de la taxe y afférente, selon le taux en vigueur à chaque échéance, ladite taxe devant lui être réglée en même temps que le loyer lui-même et selon les modalités prévues audit acte.

Dans l'attente de l'installation des compteurs électriques individualisés, les factures d'électricité reçues par le Bailleur seront réimputées au Preneur au prorata de la surface de son local, telle que mentionnée à l'article 1 du présent acte.

Article 15 – Révision des loyers

De convention expresse entre les parties, le loyer sera révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse chaque année à la date anniversaire du présent acte et la première fois le 16 mars 2023, en appliquant les variations de l'Indice national des Loyers Commerciaux (ILC).

L'indice de base est le dernier indice publié à la date de la signature du présent acte, c'est-à-dire l'indice du 3^{ème} trimestre 2021 soit 119,70, l'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause étant celui du 3^{ème} trimestre de chaque année suivante.

La formule de révision, est la suivante : $\text{loyer (n)} = \text{loyer (0)} \times (\text{In}/\text{I0})$

où :

loyer (n) = nouveau loyer applicable au 15 mars de l'année de révision du contrat

loyer (0) = loyer applicable à la date de prise d'effet du contrat au 16 mars 2022

I(n) = dernier indice connu au 15 mars de l'année de révision du contrat

I(0) = dernier indice connu à la date de prise d'effet du contrat au 16 mars 2022

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi cesserait d'être publié, application serait faite de l'indice de remplacement ou à défaut du nouvel indice conventionnellement choisi qui devra refléter, le plus exactement possible, le coût de construction à l'échelon national. Le passage des anciens aux nouveaux indices s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Conformément à l'article L. 145-39 du Code de commerce, la révision pourra être demandée, par chacune des parties, chaque fois que par le jeu de la présente clause, le loyer sera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé.

Toutefois, la variation du loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Article 16 – Charges

Les charges d'électricité sont directement à la charge du locataire, la cellule étant pourvue d'un compteur propre.

Les charges d'eau et la taxe foncière sont refacturées par le Bailleur au prorata de la surface de la cellule par rapport à l'ensemble de la surface du bâtiment. Une clé de calcul annuelle sera communiquée au Preneur.

Article 17 – Intérêts de retard

Il est expressément convenu que :

- toute somme non réglée par le preneur à sa date d'exigibilité sera de plein droit et à dater de laite échéance productive, au profit du Bailleur, d'un intérêt conventionnellement fixé à 10 % (dix pour cent) par mois de retard jusqu'à paiement complet, sans faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 22 ; ces intérêts seront appliqués automatiquement sans rappel de la part du Bailleur ou de son mandataire ;
- tous les frais de poursuite et de recouvrement exposés pour parvenir au recouvrement des loyers et charges seront supportés et acquittés par le Preneur, y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice.

Article 18 – Dépôt de garantie

Le Preneur verse au Bailleur qui lui donne quittance la somme de 388 (trois cent quatre-vingt-huit) euros correspondant à 1 (un) terme de loyer hors taxes, en garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail telles qu'elles résultent de la loi ou des présentes, des réparations locatives et des sommes dues par le Preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable et débiteur.

Cette somme, non révisable durant la durée du présent acte, ne sera pas productive d'intérêt et restera entre les mains du Bailleur pendant toute la durée du bail.

Article 19 – Loyer du bail renouvelé

En cas de renouvellement du bail, le montant du loyer sera fixé à la valeur locative selon les dispositions des articles L. 145-33 et L. 145-34 du Code de Commerce.

Toutefois, les parties entendent expressément déroger aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 145-34 et renoncent, en cas de déplafonnement du loyer du bail renouvelé à l'étalement progressif de la hausse du loyer à hauteur de 10 % par an, préférant voir appliquer cette hausse dans son intégralité dès le début du bail renouvelé.

Article 20 – Restitution des lieux

Dans tous les cas où le Preneur doit restituer les lieux. Cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le Preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au Bailleur lui-même ou à son mandataire.

Si le Preneur se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

Un mois avant de déménager, le Preneur devra préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au Bailleur sa future adresse.

Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé à un état des lieux de sortie, établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Preneur ou par un tiers mandaté par eux, en autant d'exemplaires que de parties. Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera recouru à un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au Preneur.

Le Preneur devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du Bailleur, dont il supportera également les honoraires.

Dans l'hypothèse où le Preneur ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du Bailleur ou se refuserait à signer l'état des locaux, le Bailleur ferait chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le Preneur devrait alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le Preneur serait redevable envers le Bailleur d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au Preneur.

Tous les travaux, embellissements, aménagements, améliorations, installations et constructions quelconques, ainsi que, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, réalisés par le Preneur en cours de bail, deviendront, en fin de bail, la propriété du Bailleur sans qu'aucune indemnité ne soit due au Preneur. Toutefois, le Bailleur aura la faculté d'exiger, en totalité ou en partie, y compris pour les travaux qu'il aurait autorisés et aux frais du Preneur, la remise en l'état initial à la date de prise d'effet du bail des locaux loués. Dans ce cas, ces travaux seront exécutés sous la direction de l'architecte du Bailleur, dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Le Preneur devra faire son affaire, au terme du bail, de la résiliation des contrats de location qu'il aurait pu souscrire pour ses installations spécifiques.

Article 21 – Indemnité d'occupation

Au cas où, après cessation ou résiliation judiciaire ou autre du bail, les lieux ne seraient pas restitués au Bailleur, libres de toute occupation, au jour convenu, le Preneur ou ses ayants-droits serait redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle égale à la dernière échéance trimestrielle due en vertu du présent bail.

Cette indemnité est due dès le jour suivant la fin de la location et ce jusqu'au jour de la restitution des locaux, tout mois commencé étant dû en entier.

Les charges demeurent également dues jusqu'au jour où les lieux sont restitués au Bailleur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Article 22 – Résiliation anticipée

En cas d'accord amiable et bilatéral, le contrat pourra être résilié de façon anticipée par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- par le Preneur à tout moment au cours du bail sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Le bail se poursuit alors jusqu'à la date d'effet du congé même dans le cas où les clés sont restituées au Bailleur avant cette date. Si la date d'effet mentionnée dans la lettre recommandée ne correspond pas avec le délai de réception de la lettre recommandée par le Bailleur, la durée de trois mois de préavis commence à courir à compter du jour de la réception de la notification par le Bailleur.
- par le Bailleur, dans les mêmes conditions, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Lorsque la résiliation anticipée est issue d'un accord amiable et bilatéral, aucune indemnité de résiliation ne pourra être exigée par l'une ou l'autre des parties.

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin, à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail ou encore d'inexécution des obligations imposées au Preneur par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés

sans effet, contenant mention de la présente clause et faisant état de ce délai, le présent bail sera résilié de plein droit.

Article 23 – Droit de préférence en cas de vente des locaux

De convention expresse, les parties entendent déroger aux dispositions de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce qui confère au bénéficiaire du Preneur un droit de préférence en cas de vente des Locaux par le propriétaire.

En conséquence, en cas de vente des locaux, le Bailleur sera dispensé des notifications prévues par cet article, le Preneur renonçant à tout droit de préférence en cas de vente des locaux.

Cette dérogation ne fera pas obstacle à la faculté dont disposera le Preneur de formuler une offre d'achat des Locaux, soit à l'occasion d'une vente projetée par le propriétaire, soit à tout moment. De la même manière, cette dérogation n'interdira pas au Bailleur de formuler s'il le souhaite, à tout moment, auprès du Preneur une offre de vente des locaux.

Article 24 - Tolérance

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur relative aux clauses énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou une suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque, le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous les moyens.

Article 25 – Changement dans la situation du bailleur

Le Preneur devra notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

Article 26 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les informations recueillies auprès du Preneur font l'objet d'un traitement informatique destiné à la mise en place et à la gestion du contrat de bail. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux partenaires du Bailleur, pour ces mêmes finalités.

Conformément à la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Preneur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Communauté de Communes du Val Marnaysien (r.martin@valmarnaysien.com).

Le Preneur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant par lettre adressée au Bailleur – 21 Place de l'Hôtel de Ville 70150 MARNAY.

Article 27 - Enregistrement

Les parties ne requièrent pas l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par l'article 739 du Code général des impôts.

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

Article 29 - Entrée en vigueur

Il est convenu que le présent bail est devenu exécutoire dès l'entrée en jouissance du Preneur au 16 mars 2022.

Fait à Marnay, le __ février 2023 en deux exemplaires.

Pour le Bailleur,
Thierry MALESIEUX
Président de la CCVM

Pour le Preneur,
Julien ROY
Président

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/29
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 42
 Nombre de membres votants : 48
 Nombre de membres absents : 16
 Date de la convocation : 6 février 2023
 Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
 M. POURET Daniel, GAUGRY Michel
 M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
 M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
 M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
 Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
 M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
 M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
 M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jérémy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Participation 2023 à la Mission Locale du Bassin Graylois

La Mission Locale du Bassin Graylois sollicite les CC dont la CCVM pour un soutien à hauteur de 0,50 €/habitant pour 2023. La mission locale effectue des permanences à la CCVM depuis 2013.

Il s'agit d'une participation de la CCVM mais uniquement pour la partie haut-saônoise de son territoire. Il est proposé de poursuivre le partenariat avec la Mission Locale qui effectue des permanences à la CCVM.

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à la majorité (une abstention) des membres votants :

- De valider la participation de la Communauté de Communes du Val Marnaysien à la Mission Locale du Bassin Graylois à hauteur de 0,50 €/habitant mais uniquement pour la partie haut-saônoise de son territoire, soit 3 673,50 € pour 7 347 (population totale 2023) pour 2023.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,
M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/25
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58

Nombre de membres présents : 42

Nombre de membres votants : 48

Nombre de membres absents : 16

Date de la convocation : 6 février 2023

Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie

M. POURET Daniel, GAUGRY Michel

M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier

M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia

M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry

M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre

M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre

Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles

M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie

M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique

M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick

M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Créations / suppression de postes permanents

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de l'établissement ;

Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes au vu des besoins,

CONSIDERANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres votants :

A compter du 20 février 2023 :

- De créer les postes ci-dessous étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Grade	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de postes
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe de catégorie C	20.5 h	1
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe de catégorie C	30 h	1
Adjoint administratif de catégorie C	30 h	1

- De supprimer le poste suivant à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Grade	Temps de travail hebdomadaire	Date de la délibération de création du poste
Adjoint administratif de catégorie C	30 h	13/02/2023

- De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions,
 - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : les compétences professionnelles du candidat, la possession d'un diplôme et le niveau d'expérience professionnelle dans le domaine de compétences du poste,
 - Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum / indice majoré minimum et l'indice brut maximum / indice majoré maximum en vigueur au moment du recrutement,
 - Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

70150 MARNAY
du Val Marnaysien

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2023/26
Département HAUTE-SAONE		Séance du 13 février 2023

Nombre de membres en exercice : 58
Nombre de membres présents : 42
Nombre de membres votants : 48
Nombre de membres absents : 16
Date de la convocation : 6 février 2023
Date de l'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 20h30 les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de RUFFEY-LE-CHATEAU.

Absents excusés :

Mme MERCIER Mélanie
M. POURET Daniel, GAUGRY Michel
M. DUPONT Marc a donné pouvoir à M. AUBRY Didier
M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
M. DOBRO Christophe a donné pouvoir à M. MALESIEUX Thierry
M. BALLOT Vincent a donné pouvoir à M. ZANGIACOMI Pierre
M. MEYER Daniel a donné pouvoir à M. BRUCKERT Jean-Pierre
Mme ANTOINE Christel a donné pouvoir à M. PINASSAUD Gilles
M. CREUX Gérard remplacé par sa suppléante Mme BELLENEY Sylvie
M. DUCRET Pascal remplacé par son suppléant M. DUCRET Dominique
M. PETIGNY remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique

Absents :

M. SIMON Florian, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, THEUREL Alain, RONDOT Jeremy, DOUBEY Boris

Secrétaire de séance : JOSSELIN Bernard

Objet : Désignation d'un représentant de collectivité suppléant au sein du Comité Social Territorial (CST)

Suite au décès de M. MORALES, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant de la collectivité suppléant afin de siéger au Comité Social Territorial (ex CT-CHSCT) de la CCVM.

Pour rappel, les représentants de la collectivité sont élus pour la durée de leur mandat et ne sont pas fléchés, ils peuvent donc être amenés à remplacer n'importe lequel des représentants de la collectivité titulaire.

Il est proposé d'élire un nouveau membre.
Est candidat : M. GAILLARD Michel.

Il est procédé au vote par boîtiers électroniques à bulletins secrets.

A obtenu :

Candidat	Nombre de voix obtenues
M. GAILLARD Michel	48

M. GAILLARD Michel est élu représentant de la collectivité suppléant au CST.

Sont représentants de la collectivité titulaires au CST : M. MALESIEUX Thierry, M. REIGNEY Frédéric et Mme VAILLET Frédérique et sont suppléants : Mme MAILLET-GUY Geneviève, Mme ANTOINE Christel et M. GAILLARD Michel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 16 février 2023,

Le Président,

M. MALESIEUX Thierry

**Communauté de Communes
du Val Marnaysien
70150 MARNAY**